

L'usage du Missel de Paul VI par les prêtres célébrant selon le Missel de saint Pie V

Réponses officielles de la Congrégation pour le Culte divin et de la Discipline des Sacrements

Le « Motu proprio » Ecclesia Dei adflicta, du Pape Jean-Paul II, en date du 2 juillet 1988 (DC 1988, n. 1967, p. 788-789), exprimait la tristesse de l'Église de voir des fidèles et des prêtres s'éloigner à cause de l'obstination de Mgr Marcel Lefebvre qui venait d'ordonner illégalement quatre évêques, sans mandat pontifical, le 30 juin à Ecône (Suisse). L'ancien évêque de Tulle et les nouveaux ordonnés étaient donc excommuniés latae sententiae. Pour accueillir les prêtres qui ne souhaitaient pas aller jusqu'au schisme, le Pape instituait donc la Commission Ecclesia Dei. La Fraternité Saint-Pierre était fondée le 18 juillet en Suisse, accueillant les premiers prêtres issus de la Fraternité Saint-Pie X (cf. DC 1988, n. 1969, p. 931). Dernièrement, des difficultés ont troublé la vie de cette fraternité sacerdotale, en particulier à cause de la possibilité laissée à ces prêtres de célébrer l'Eucharistie selon les deux Missels romains de saint Pie V et de Paul VI. La question semble plus aiguë dans les diocèses où les prêtres de la Fraternité Saint-Pierre souhaitent concélébrer lors de la messe chrismale ou présider l'Eucharistie pour une communauté chrétienne où le Missel de Paul VI est d'usage. Face aux questions soulevées et qui lui ont été adressées, la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements a fait connaître officiellement sa position. Voici le texte des réponses de la Congrégation :

Après la restauration liturgique décidée par le Concile Vatican II, certains groupes de catholiques fortement attachés aux formes antérieures de la tradition liturgique romaine se sont manifestés. Ces groupes — nous parlons de ceux qui se tiennent en pleine communion avec l'Église catholique et son Magistère — ont exprimé le désir de pouvoir continuer à utiliser le Missel dit de saint Pie V. Le Saint-Père Jean-Paul II, poussé par le désir paternel de répondre à la sensibilité liturgique et religieuse de ces groupes, leur a concédé de pouvoir, avec l'autorisation de l'évêque du lieu, utiliser l'édition de 1962 du Missel Romain. De même, le Saint-Père a demandé aux évêques d'accueillir avec bienveillance et générosité les fidèles qui se sentent profondément attachés au rite préconciliaire et manifestent en même temps une sincère adhésion au Magistère de l'Église ainsi que leur obéissance aux Pasteurs légitimes. Le désir du Pontife Romain a été exprimé dans le "Motu proprio" *Ecclesia Dei adflicta* du 2 juillet 1988 (AAS 80, 1988, 1495-98).

A la suite de questions adressées à cette Congrégation au sujet de la possibilité ainsi que des inconvénients qu'entraîne l'indult, accordé par l'Autorité légitime, d'utiliser l'édition de 1962 du Missel Romain, et après avoir, comme il se devait, consulté le Conseil pontifical pour l'Interprétation des Textes législatifs ainsi que la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, et en accord avec eux, nous communiquons ce qui suit sous forme de réponse à des questions.

1. PREMIERE QUESTION : Un prêtre appartenant à un Institut qui jouit de la faculté de célébrer la Messe selon le rite en vigueur avant la restauration liturgique du Concile Vatican II peut-il librement se servir du Missel promulgué par le Souverain Pontife Paul VI lorsqu'il célèbre le sacrifice eucharistique pour le bien — fût-ce occasionnellement — d'une communauté où la messe est habituellement célébrée selon ce missel ?

Réponse : La réponse est affirmative, et voici dans quel esprit. L'esprit en est que l'usage du missel préconciliaire étant concédé par indult, il ne supprime pas le droit liturgique commun au Rite romain, selon lequel le Missel en vigueur est celui qui a été promulgué par ordre du

Concile Vatican II. Ainsi le prêtre mentionné ci-dessus doit célébrer avec le Missel postconciliaire si la célébration a lieu dans une communauté qui suit le rite romain actuel, afin d'éviter étonnement ou inconvénient chez les fidèles, et d'être une aide efficace à ses frères prêtres qui éventuellement lui demandent ce service de charité pastorale. Dans les communautés habituées au Missel actuel, l'usage du missel précédent cause certaines difficultés, par exemple les différences dans le calendrier liturgique, un autre choix des textes bibliques pour la liturgie de la Parole, des différences entre les gestes liturgiques, dans la manière de recevoir la sainte Communion, le rôle des ministres, etc.

2. DEUXIEME QUESTION : Les Supérieurs, quel que soit leur niveau, des Instituts qui jouissent de l'indult leur permettant d'utiliser pour la célébration du saint Sacrifice de la messe l'édition de 1962 du Missel romain, peuvent-ils interdire l'usage du Missel romain postconciliaire aux prêtres appartenant à de tels Instituts lorsque ceux-ci célèbrent, fût-ce occasionnellement, pour rendre service à une communauté dans laquelle est utilisé le Missel romain actuellement en vigueur ?

Réponse : La réponse est négative, parce que l'usage de l'édition de 1962 du Missel romain consiste en un indult pour l'utilité des fidèles qui se sentent attachés au rite romain préconciliaire et que cet usage ne peut être imposé à des communautés qui célèbrent la sainte Eucharistie selon le Missel renouvelé par l'ordre du Concile Vatican II. Du reste, les Supérieurs de ces Instituts n'ont aucune autorité à l'égard de ces communautés.

3. TROISIEME QUESTION : Un prêtre appartenant à un institut qui jouit de l'indult dont il s'agit peut-il sans inconvénient concélébrer la Messe selon la forme actuelle du rite romain ?

Réponse : La réponse est affirmative, parce que l'indult n'enlève pas aux prêtres le droit liturgique commun de célébrer selon le Missel romain en vigueur. Aussi il ne peut leur être interdit de concélébrer ni par leur propre Supérieur ni par l'Ordinaire d'un lieu. Il est en effet louable que ces prêtres aient la liberté de concélébrer, en particulier à la messe du Jeudi Saint, présidée par l'évêque diocésain. Bien que « *tout prêtre ait toujours la faculté de célébrer la messe de façon individuelle, mais pas en même temps ni dans la même église, ni le Jeudi Saint* » (cf. Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 57, § 2,2), la signification communionnelle de la concélébration de la messe chrismale est si importante qu'elle ne doit être omise que pour des raisons graves (*Sacrosanctum Concilium*, 57, § 1, 1a).

Au Siège de la Congrégation pour le Culte divin et de la Discipline des Sacrements, le 3 juillet 1999.

Jorge Arturo cardinal MEDINA ESTÉVEZ, *Préfet*
Francesco Pio TAMBURRINO, *Secrétaire*

**Réponse générale
aux lettres reçues qui concernent
les Réponses Officielles de la Congrégation du Culte Divin
du 3 juillet 1999**

Prot. 1411/99

1.- Le Missel Romain approuvé et promulgué par l'autorité du pape Paul VI, par la Constitution Apostolique *Missale Romanum* du 3 avril 1969, est l'unique forme en vigueur de la célébration du Saint Sacrifice selon le Rite romain, en vertu du droit général liturgique. Cela vaut de la même façon, toutes les réserves à faire étant faites, pour les autres livres liturgiques approuvés après le Concile Oecuménique Vatican II.

2.- L'usage de la forme qui a précédé la rénovation liturgique post-conciliaire du Rite romain (quelle soit appelée "traditionnelle", "antique", "de Saint. Pie V", "classique" ou "tridentine") a été accordé, en termes fixés dans le Motu proprio "*Ecclesia Dei Adflicta*", aux personnes et aux communautés qui sont attachées à cette forme du Rite romain. Cette faculté est accordée par un Indult spécial, ce qui ne signifie en rien cependant que les deux formes aient égale valeur.

3.- Celui qui jouit de l'indult accordé par le Motu proprio "*Ecclesia Dei Adflicta*" peut librement user de cette forme en privé ou en public dans les églises, et aux horaires, expressément désignés aux fidèles.

4.- Comme le mode actuel de célébrer suivant le Rite romain constitue la norme liturgique commune, qu'on ne parle pas de "deux rites" ou de "bi-ritualisme". La concession faite, selon le Motu proprio "*Ecclesia Dei Adflicta*" protège la sensibilité liturgique des prêtres et des fidèles habitués au mode précédent, mais elle ne les constitue en aucun cas comme "Eglise rituelle".

5.- Le Saint-Siège exhorte les évêques à se montrer grandement patients à l'égard des fidèles qui désirent participer à la sainte liturgie selon les livres liturgiques antérieurs, et à considérer avec attention leur sensibilité. Pour leur part, que ces fidèles tiennent la doctrine de Vatican II et reconnaissent également, sincèrement, la légitimité et la cohérence avec la foi catholique des textes promulgués après la rénovation liturgique.

6.- Dans les diocèses, selon la diversité des situations, la bienveillance dans l'accueil des fidèles qui sont attachés à la forme antérieure, est exprimée soit par l'assignation dans certaines églises d'heures propres à la célébration liturgique, soit par l'assignation de quelque église à la charge d'un recteur ou chapelain, soit même parfois par l'érection d'une paroisse personnelle.

7.- Lorsque les prêtres qui jouissent de cet indult d'user de la forme antérieure, célèbrent publiquement dans les églises ou pour les communautés qui suivent la forme actuellement en vigueur, ils doivent se servir des livres d'aujourd'hui, en respectant avec soin les prescriptions du Rite romain actuel.

8.- La compétence, c'est-à-dire l'autorité du Saint-Siège, sur les communautés qui jouissent de l'indult leur permettant de suivre la forme antérieure du rite romain regarde la Commission "*Ecclesia Dei Adflicta*". Mais les relations de ces communautés avec les églises particulières, en ce qui touche les célébrations liturgiques, sont soumises (relèvent de) à la compétence de la Congrégation du Culte Divin et de la Discipline des Sacrements ; les autres Dicastères, en ce qui les concerne, ayant été entendus.

9.- Les réponses officielles (*Riposte ufficiali*) émanant de la Congrégation du Culte Divin, en date du 3 juillet 1999, ne dérogent en rien aux concessions faites par le Motu proprio "*Ecclesia Dei Adflicta*", mais déterminent avec plus de précision les droites relations des bénéficiaires du Motu Proprio avec les Eglises particulières, dans lesquelles ils désirent eux-mêmes célébrer la Sainte Liturgie.

10.- Ces explications sont envoyées et deviennent de droit public après consultation et avec le consentement de la Commission Pontificale "*Ecclesia Dei Adflicta*".

Du Vatican, le 18 octobre 1999

Georges Card. Medina Estévez, Préfet
François-Pie Tamburrino, Archiepiscopus a Secretis